

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 17 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ ORGANIQUE

Zone artisanale des Bougeries
193 chemin des bougeries
74 550 Perrignier

Références : 20240710-RAP-InspectionCompostiereThonon
Code AIOT : 0010800008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2024 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté Zone industrielle de Vongy 16 Chemin des arcouasses 74 200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 21 août 2023, un incendie s'est déclaré sur la compostière. À cette occasion, il est apparu que :

- le poteau d'incendie le plus proche du site était à une distance supérieure à la distance réglementaire de 100 m de tout point de la limite des tas de matière,
- le feu s'est déclaré alors que l'opérateur était sur un site voisin, ce qui a différé son intervention de quelques minutes. De plus, il est apparu que des apports étaient possibles le samedi, par la société ORTEC Environnement, en l'absence de personnel de Suez Organique.

Après avoir été informés par l'exploitant que des dispositions avaient été prises pour garantir la présence de son personnel lorsque des dépôts de déchets verts sont réalisés ainsi que de l'installation d'un nouveau poteau d'incendie sur le site, à une distance réglementaire des tas de matière, nous avons programmé la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- Zone industrielle de Vongy 16 Chemin des arcouasses 74 200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0010800008
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La compostière de Thonon-les-Bains est une installation de compostage de déchets verts, soumise à déclaration, propriété du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains, exploitée par la société SUEZ Organique, porteuse de la déclaration.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom, la référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite donnée
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/07/2011, Annexe I point 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe I point 3.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu de la mention sur le PV de réception du nouveau poteau d'incendie : *relevé impossible, alimenté par Ripaille*, nous demandons à l'exploitant de vérifier l'atteinte du débit cible de 60 m³/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2011, article Annexe I point 4.2

Thème : Risques accidentels, Extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2023
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale avec de réponse le 29/10/2023

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation...

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a montré le poteau d'incendie, situé sur le site, implanté en application du point 4.2 de l'annexe I. Préalablement à l'inspection, il nous avait transmis le procès verbal établi par le SDIS le 21 juin 2024. Ce document, signé par le maître d'ouvrage et par le SDIS conclut à la conformité de l'ouvrage.

Toutefois, dans la partie consacrée au débit, il est indiqué :

- pression résiduelle au débit cible : 5 bars et pression statique : 7.8 bars
- débit relevé à 1 bar ou débit maximal : relevé impossible, alimenté par Ripaille.

Bien que la conformité de l'ouvrage ait été actée, nous demandons à l'exploitant de vérifier l'atteinte du débit cible de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 3.1

Thème : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a confirmé ce qu'il nous avait indiqué dans son courrier du 24 octobre 2023, à savoir que le site n'était plus accessible en l'absence de personnel de la société Suez Organique et en particulier qu'il était fermé le samedi.

Lors de l'inspection, nous avons constaté l'affichage sur le portail d'entrée :

- des horaires : du lundi au vendredi 8h-12h00 / 13h30-17h30,
- d'un message invitant à attendre pour déposer ses déchets verts visible lorsque le portail est fermé en raison d'une absence du gardien pendant les heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite